



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 05 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**A.M.Pyrotechnie
11 Rue des Chênes Rouges
ZI Porte de Masevaux
68290 Masevaux-Niederbruck**

Références : 0006704970_2026_06_24_AM_Pyrotechnie_VIIC_PPC
Code AIOT : 0006704970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2026 dans l'établissement A.M.Pyrotechnie implanté 11 Rue des Chênes Rouges, ZI Porte de Masevaux 68290 Masevaux-Niederbruck. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du service de l'inspection des installations classées.

Référentiels utilisés:

Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.M.. PYROTECHNIE
- 11 Rue des Chênes Rouges ZI Porte de Masevaux 68290 Masevaux-Niederbruck
- Code AIOT : 0006704970

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la préparation de spectacle pyrotechnique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Sans objet
2	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité réglementaire pendant la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : <i>Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.</i>
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant explique que toutes les opérations se font sous la surveillance permanente, directe, de deux personnes nommément désignées par l'exploitant qui sont le gérant et son adjoint. Les deux sont titulaires de la certification de qualification d'artificier F4-T2. Ce certificat est délivré par le préfet de département aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent. Les éléments relatifs aux modalités d'accès sont précisés en annexe confidentielle. Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation et des abords
Prescription contrôlée : <i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.</i> <i>Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.</i> <i>Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.</i>
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les locaux étaient propres. Il n'a pas été constaté d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Des balais sont présent dans chaque alvéoles d'entreposage. L'exploitant déclare que le matériel répond aux risques présentés par les produits et poussières. Il n'y a pas de manipulations ou préparations de matières actives sans conditionnement. Lors de l'inspection, il a été constaté que les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques étaient débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.). Les zones enherbées sont tondues. L'exploitant n'utilise pas d'herbicide. Les alvéoles d'entreposages ne sont pas enterrées. Il n'y a pas de merlons sur le site. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : <i>Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.</i> <i>Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.</i> <i>Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.</i> <i>Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes</i>

présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.
[...]

Constats :

Il a été constaté, lors de l'inspection, que les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable, sur des racks de stockages dédiés.

Ce constat est détaillé en annexe confidentielle.

Il a été constaté que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite